

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE MEYRARGUES



Séance du jeudi 21 novembre 2024
à 19h30

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	25

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Dominique GIRAUD-CLAUDE.
Conseillers municipaux présents :	18	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	7	Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Andrée LALAUZE), Frédéric BLANC (à Gilles DURAND), Peggy MAGNETTO (à Dominique GIRAUD), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Gilbert BOUGI (à Stéphane DEPAUX), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	2	Béatrice MICHEL, David FRUTTERO.

Délibération n°

D2024-110RH

Objet :

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
DES AGENTS COMMUNAUX : ADHÉSION A
LA CONVENTION DE PARTICIPATION
PRÉVOYANCE ET SANTÉ 2025-2030 DU
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG 13).

Exposé des motifs :

Il est indiqué aux membres de l'assemblée délibérante que la protection sociale complémentaire (PSC) apporte une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité sociale, dans la mesure où elle ne couvre pas la totalité des dépenses ou l'ensemble des risques auxquels peut faire face un individu et sa famille.

La PSC porte sur deux risques majeurs :

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, dénommés – le « risque santé » - : garantie aux assurés et à leurs ayants-droits portant sur le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée e-legalite.com

99_DE-013-211300595-20241121-02024_110RH

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, « le « risque prévoyance » : garantie portant sur la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et la couverture des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, avec, en option au choix de l'agent, un complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique prévoit la participation des obligatoires employeurs territoriaux sur ces deux garanties distinctes :

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance » avec une participation financière qui ne pourra pas être inférieure à 7,00 € par mois et par agent ;

- à compter 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé » avec une participation financière qui ne pourra pas être inférieure à 15,00 € par mois et par agent.

Le CDG 13 a lancé une consultation afin de proposer aux communes des contrats correspondant à chacun de ces risques.

Les candidats ayant été sélectionnés, il s'agit aujourd'hui de soumettre au conseil municipal d'adhérer à la convention transmise par le CDG 13.

Cette offre est facultative et les agents sont libres d'y adhérer.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance.

Par ailleurs, cette offre pour les deux risques - santé et prévoyance - prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans susceptible d'être prorogée une année pour des motifs d'intérêt général.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 ;

Vu la délibération n°0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 13 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ADHÉRER à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance.

Article 2 : ADHÉRER à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-010-211090595-20241121-02024_110RH

Article 3 : ACCORDER une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- le risque prévoyance : le niveau de participation est fixé à un montant de 7,00 euros ;

- le risque santé (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) est fixé à un montant de 15,00 euros.


Article 4 : PRENDRE ACTE que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13.

Article 5 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le contrat collectif en prévoyance et en santé ainsi que tous actes afférents.

Article 6 : DIRE que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents sont et seront inscrits dans la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

UNANIMITÉ

La secrétaire de séance
Dominique GIRAUD-
CLAUDE



Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN



La présente délibération se substitue à celle précédemment transmise au contrôle de légalité, portant le N° D2024-110RH, en raison d'une correction apportée dans le nom du secrétaire de séance.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de
l'État dans l'arrondissement

04 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com